



STATUTS DE L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA COOPÉ

Préambule

Les Amis de La Coopé est une initiative née d'un nombre grandissant de citoyen-ne-s pour un mode de consommation respectueux de l'humain et de l'environnement. Un choix de consommation transparent et bienveillant, qui assure la meilleure traçabilité possible, qui favorise et stimule une production agricole de qualité sur notre territoire, proposant de nouveaux débouchés aux agriculteurs et aux fabricants rémunérés au juste prix.

Cette association d'intérêt général offre ainsi à chacun la possibilité d'améliorer la qualité de son alimentation dans un endroit convivial avec une mixité sociale et générationnelle, tout en luttant au mieux contre les inégalités alimentaires.

Sa mission est de fédérer, d'accompagner les consommateurs vers une responsabilisation de l'acte d'achat et de créer une alternative au modèle de consommation imposé par la grande distribution.

Son rôle est notamment de piloter la création d'un supermarché coopératif et participatif en Sud-Gironde. Cette structure proposera des produits de consommation courante alimentaires et non-alimentaires, de qualité et à prix réduits grâce à son système de marge unique et son caractère non-lucratif, en donnant la priorité aux producteurs locaux éco-responsables, aux circuits courts et aux produits de saison.

Le futur supermarché fera l'objet d'une création de société coopérative. Il sera une structure horizontale gérée et gouvernée par ses membres qui en seront propriétaires. Il assurera une complète transparence dans tous ses actes d'achat, de vente, de gestion et d'administration.

Conscients de la diversité culturelle et socioprofessionnelle en Sud-Gironde, nous nous engageons à rendre l'association accessible à toutes et à tous, l'une de nos missions premières étant de répondre aux besoins et choix alimentaires et non alimentaires des habitants, sans préjugés, moralisation ou dogmes, mais en essayant de trouver les produits les plus vertueux possible. Parallèlement, elle vise le plus possible à sensibiliser ses participant-e-s aux enjeux environnementaux et socio-économiques actuels et souhaite devenir un lieu d'échange et de partage autour de la nourriture et plus généralement autour de l'impact de sa consommation. Ainsi notre association cherche-t-elle à s'établir comme un acteur fort et éthiquement responsable dans la région.

Les valeurs et les objectifs de l'association feront l'objet de la rédaction collective d'une Charte.

Article 1 : Forme juridique

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

L'objectif de l'association nommée « Les Amis de la Coopé » est de constituer un circuit alternatif de distribution de produits de grande consommation au service de ses membres et de développer le volet éducatif du projet. Cette démarche se concrétise à terme par la création d'un supermarché coopératif et participatif en Sud-Gironde sous forme d'entreprise indépendante, l'association prenant en charge la dimension « éducation populaire ».

La dynamique de l'association est de rassembler une grande diversité de personnes autour de ce projet pour :

- Organiser et animer des réunions publiques d'information au sujet dudit projet,



- Organiser et animer des groupes de travail thématiques sur la définition collective des différents organes du futur supermarché et leur fonctionnement,
- Sélectionner, acheter et vendre des produits de grande consommation au profit de ses adhérents dans le cadre d'une épicerie pilote, dont le fonctionnement préfigure à petite échelle celui du futur supermarché,
- Promouvoir le projet auprès des parties prenantes (partenaires économiques locaux, habitants de Sud-Gironde, associations, partenaires publics...) grâce à l'organisation d'événements publics, la présence dans les médias et au travers de rencontres,
- Sensibiliser à une alimentation saine, locale, éco-responsable en se faisant le relais d'initiatives déjà en place,
- Créer des ateliers éducatifs sur l'intégralité de la chaîne alimentaire au sein de l'association ou auprès des collectivités locales (écoles, centre de loisirs...),
- Créer tout autre moyen jugé bon par ses adhérents, dans le cadre de la loi, pour atteindre l'objectif fixé.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social est situé 3, Chemin de la Garenne 33210 LANGON.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Comptabilité et exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de la déclaration de l'association en préfecture et se terminera le 31 décembre 2021. Les documents comptables sont établis selon de règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Article 6 – Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est destiné à fixer divers points complémentaires aux présents statuts, notamment ceux qui ont trait au rôle de ses adhérents, leurs droits et leurs obligations. Sa rédaction est le fruit du travail collectif des adhérents dès la création de l'association. Le Règlement Intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration sur demande et proposition du Cercle de Pilotage (cf. Règlement Intérieur pour définition du Cercle de Pilotage).

Article 7 – Charte

Une Charte est aussi rédigée collectivement. Elle a pour objectif de formaliser les valeurs et le cap souhaités par les membres de l'association. La Charte peut être modifiée par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Membres – Adhésion

L'association est composée de « membres » aussi appelés « adhérents » à jour de leur cotisation annuelle selon les modalités qui sont prévues par le Règlement Intérieur. Pour ce faire, les adhérents complètent et signent un bulletin d'adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur, à la charte et s'engagent à respecter les décisions collectives prises lors des assemblées générales.

La définition des différents types de membres ainsi que leurs droits et devoirs sont définis dans le Règlement Intérieur.



Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

La démission, adressée par écrit au Cercle Gestion des Membres (GDM) par voie postale ou électronique,

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :

des actes contraires aux intérêts ou aux buts de l'association,

pour non respect des présents Statuts, du Règlement Intérieur ou de la Charte,

le soutien à toute idéologie qui ne serait pas en adéquation avec les valeurs éthiques du projet,

le prosélytisme religieux ou sectaire sous toutes ses formes.

L'intéressé est alors invité à se présenter devant le Cercle de Pilotage pour un échange d'explications. Si le litige persiste à l'issue de cet échange, le Cercle de Pilotage en informe le Conseil d'Administration qui prononcera sa radiation. L'intéressé sera alors immédiatement exclu de toute activité liée à l'association. Le Conseil d'Administration en informera les adhérents lors de l'Assemblée Générale suivante.

Un autre motif :

- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,

Article 10 : Ressources

Ressources financières de l'association. Elles sont composées :

- des cotisations des membres et des éventuels droits d'entrée,
- de la vente de produits, de services, de prestations fournies ou d'évènements,
- de subventions publiques,
- de dons financiers et matériels, mécénat, legs,
- d'éventuels emprunts bancaires,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les règlements en vigueur.

Ressources humaines de l'association :

L'association Les Amis de La Coopé s'appuie sur le travail du Conseil d'Administration, du Cercle de Pilotage, des Cercles thématiques, sur celui de ses adhérents sur la base du bénévolat et sur son salarié.

Elle pourra recruter des salariés supplémentaires en fonction de son développement et si ses ressources le permettent.

Article 11 : Conseil d'Administration

Fonctions – Champs d'application – Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'association. Il met en œuvre les orientations validées par les assemblées générales et s'occupe de la gestion quotidienne de l'association. Il est accompagné, dans sa mission, par le Cercle de Pilotage qui est force de proposition d'axes de développement et d'amélioration. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres en cours de



mandat sont présent-e-s ou représenté-e-s. Les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret si au moins un membre en fait la demande. L'ordre du jour et les documents préparatoires sont communiqués par courrier électronique aux membres du Conseil d'Administration, mis à disposition sur la plateforme collaborative dédiée. Les comptes-rendus des réunions sont également diffusés sur la plateforme collaborative dédiée.

Le mode de prise de décision privilégié est la recherche du consentement de tous les participants. L'idée n'est pas que tout le monde soit d'accord mais que plus personne ne soit fondamentalement opposé. Le vote à main levée ou à bulletin secret si au moins un membre en fait la demande, n'est utilisé qu'en dernier recours, lorsqu'il est impossible d'accorder deux visions.

Le Conseil d'Administration est aussi l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration sont collectivement et solidairement responsables devant les tribunaux compétents. Ils ne pourront cependant pas être tenus responsables sur leurs biens propres des difficultés financières de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs de ses membres sur des fonctions spécifiques pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Composition :

Le Conseil d'Administration est composé de 5 à 10 adhérents.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein a minima 1 président-e, 1 trésorier-e, 1 secrétaire. L'idéal et l'objectif étant de nommer deux co-président-e-s, 2 co-trésorier-e-s, 2 co-secrétaires afin d'assurer une meilleure répartition des tâches, des responsabilités et des fonctions. Trois de ces membres seront dépositaires des signatures.

Le(la) Président(e) : il (elle) est en charge de représenter l'association auprès des tiers (administration, partenaires, public...) et en justice. Il (elle) signe tous les documents engageant l'association (bail, contrat de travail, convention...). C'est cette personne qui convoque l'assemblée générale, les organes dirigeants et assure la présidence de ces réunions.

Le(la) Trésorier(e) : il (elle) est le (la) responsable financier de l'association. A ce titre, il (elle) gère les comptes et en tient la comptabilité. Il (elle) assure le suivi des recettes de l'association et effectue le règlement des factures, salaires etc. Enfin, cette personne rédige un rapport sur l'état des comptes et de la trésorerie communiqués lors de l'assemblée générale.

Le(la) Secrétaire : Il (elle) est en charge d'assurer le bon fonctionnement administratif de l'association. Cette personne envoie les convocations aux réunions et formalise les comptes-rendus de réunions et PV.

Ces trois responsables constituent le bureau de l'association. Leur rôle principal est d'assurer le bon fonctionnement de l'association selon les statuts, sa gestion et l'application des délibérations.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire, en sessions présentielles et/ou virtuelles.

Renouvellement – Candidatures – Exclusion :

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année. Lors du lancement de l'association, les postes à renouveler lors des 3 années suivantes seront définis collégialement par les administrateurs. Si une place est vacante au sein du Conseil d'Administration en cours d'année, tout membre actif dans un groupe de travail depuis plus de 3 mois peut présenter sa candidature. Si aucun des membres constituant le Conseil d'Administration ne s'y



oppose dans un délai d'une semaine, le candidat sera coopté. Cette cooptation devra être confirmée lors de l'AG suivante, la date de renouvellement du poste étant celle du membre remplacé.

Tout membre du Conseil d'Administration peut décider de le quitter librement et à tout moment. En cas de faute grave d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut prononcer une mesure d'exclusion (cf. motifs d'exclusion du Règlement Intérieur).

Article 12 : Défraiement

Les frais occasionnés dans l'accomplissement du mandat des membres du Conseil d'Administration peuvent être remboursés sur justificatif, et après accord préalable de ce même Conseil, à la majorité.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tout-e-s les membres à jour de leur adhésion à la date où elle se tient. Elle est présidée par le Conseil d'Administration.

Fonction :

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice financier clos, vote le budget de l'exercice. Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement du Conseil d'Administration, fixe le montant de la cotisation pour l'année suivante. Elle détermine les orientations à venir, ratifie (ou modifie) la Charte. Les décisions de l'assemblée générale obligent tous les membres de l'association y compris les absents.

Fréquence – Ordre du jour :

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'année suivant l'exercice clos, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Si au moins un quart des membres à jour de leur adhésion demande la convocation d'une assemblée générale, alors le Conseil d'Administration doit la convoquer dans les deux mois et selon l'ordre du jour demandé. Si l'ordre du jour comporte la modification des statuts ou sa dissolution, alors une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée (Article 15).

Convocation :

La convocation avec une proposition d'ordre du jour et l'appel à candidature pour le Conseil d'Administration sont envoyés par courrier électronique (ou par courrier postal sur demande au moment de l'adhésion) par le Conseil d'Administration quatorze jours au moins avant la date fixée. Les différents documents faisant l'objet de délibérations ou de votes ainsi que la liste des candidatures reçues, sont envoyés par courrier électronique et visibles sur la plateforme collaborative dédiée sept jours au moins avant l'assemblée générale (envoi papier sur demande).

Quorum – Majorité :

L'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si 20 % de ses membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée réunie sur le même ordre du jour à la seconde date proposée sur la convocation pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les membres empêchés pourront donc se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir signé. Un maximum de trois procurations par membre est fixé.



Les décisions de toutes les assemblées générales se prennent à la majorité de 50 % plus une voix des membres présents ou représentés. Par défaut à main levée, le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande d'un des membres de l'assemblée. Il sera également proposé un vote en ligne (si AG par visio-conférence) et/ou par formulaire.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande du quart des membres de l'association, le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire et en régit l'ordre du jour. L'assemblée générale a un caractère extraordinaire dès lors qu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut aussi décider la dissolution de l'association. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir signé. Un maximum de trois procurations par membre est fixé.

Elle est convoquée selon les mêmes modalités de convocation et de quorum que celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Mise à jour votée en AGE le 05/02/2023

Le Président,
Pascal LEJEUNE